

12<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
2025-2030

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

## ETUDES, RECHERCHE, INNOVATION ET CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE



2025-2030  
**12<sup>e</sup> Programme  
d'intervention**

Ensemble, préservons l'eau  
pour l'avenir durable de nos territoires

# DELIBERATION N° 24-A-060

## ETUDES, RECHERCHE, INNOVATION ET CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE

<b>PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS</b> .....	3
<b>1- Objectif général</b> .....	3
<b>2- Objectifs spécifiques</b> .....	4
<b>PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS</b> .....	5
<b>1- Etudes, expertise, recherche, innovation et prospective</b> .....	6
<b>1-1. Actions éligibles</b> .....	6
<b>1-2. Taux d'intervention et assiette</b> .....	6
<b>1-3. Eligibilité des coûts</b> .....	6
<b>2- Connaissance environnementale</b> .....	7
<b>2-1. Actions éligibles</b> .....	7
<b>2-2. Taux d'intervention et assiette</b> .....	8
<b>2-3. Eligibilité des coûts</b> .....	8
<b>3- Modalités d'attribution</b> .....	9

## DELIBERATION N° 24-A-060

### ETUDES, RECHERCHE, INNOVATION ET CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu 12<sup>ème</sup> programme d'intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération du conseil d'administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'agence,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté à la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2024,
- Vu le rapport du Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

## PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

La présente délibération détermine le cadre des interventions de l'Agence pour les opérations initiées et réalisées par l'Agence ainsi que le cadre et les conditions d'octroi de participations financières pour la réalisation d'actions d'acquisition de données ou de connaissances générales dans le cadre d'études et la réalisation d'études.

### 1- Objectif général

Les interventions de l'Agence au titre de la présente délibération visent les champs suivants :

- l'acquisition, le transfert et la valorisation de connaissances (études générales, recherche-développement, prospective et innovation) pour :
  - le fonctionnement, la gestion et la protection des ressources en eau, des milieux aquatiques,
  - l'amélioration du traitement ou la prise en compte de nouvelles formes de pollutions par les procédés d'épuration,
  - le cycle de l'eau, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique,
  - la protection de la santé humaine pour les risques liés à l'eau ou à la gestion des milieux aquatiques ;
- la création et la gestion de réseaux de surveillance ou l'acquisition de données qui contribuent à :
  - améliorer la connaissance qualitative et quantitative des ressources en eau superficielles et souterraines, des usages et des pressions qui s'exercent sur ces ressources ;
  - mettre en place les programmes de surveillance de la DCE (qui comprend les réseaux de contrôle de surveillance, opérationnel, d'enquête et additionnel), et de la DCSMM ;
  - mettre en place les dispositifs de surveillance complémentaires qui permettent de renforcer les programmes de surveillance de la DCE et de la DCSMM afin d'assurer une meilleure connaissance des milieux aquatiques ou de mesurer l'impact d'actions liées à la reconquête de la qualité de l'eau (contrats territoriaux, SAGE, ...) ;
  - mettre en œuvre le Système d'Information sur l'Eau (SIE) et le Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE).

Les projets financés s'inscriront dans les grandes missions définies dans la lettre de cadrage du ministère avec pour objectif principal l'atteinte et la reconquête du bon état des eaux.

## 2- Objectifs spécifiques

### Au titre des études, de l'expertise, de la recherche, de l'innovation et de la prospective

Les objectifs des études générales, des expertises, de la recherche, de l'innovation et de la prospective financées par l'Agence sont :

- ✓ anticiper les évolutions relatives au domaine de l'eau ;
- ✓ accroître les connaissances et leur utilisation pour de nouvelles applications ;
- ✓ identifier et caractériser les questions et les enjeux prioritaires ;
- ✓ adapter les interventions en conséquence.

Elles doivent aussi contribuer à :

- ✓ renforcer les connaissances sur l'état et le fonctionnement des milieux, les usages et pressions qui s'y exercent ;
- ✓ améliorer le retour et le partage d'expériences, la diffusion des connaissances vers les citoyens et décideurs du bassin ;
- ✓ mieux prendre en compte des domaines nouveaux ou complexes tels que le milieu marin ou le changement climatique, pour mieux adapter les modes de gestion et de suivi.

Les opérations prioritaires pour l'Agence sont :

- ✓ les études et la mise en œuvre du programme de surveillance relatifs à la Directive Cadre sur l'Eau, à la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin et à la Directive Inondation. (la mise au point de méthodes, guides, protocoles à caractère national relève de l'Office Français pour la Biodiversité ou d'autres organismes publics) ;
- ✓ les opérations sous maîtrise d'ouvrage Agence (études générales, retours d'expériences, appels à manifestation d'Intérêt, Recherche, Développement et Innovation...).

### **Le changement climatique et l'innovation sont des thématiques transversales.**

Pour la recherche, le développement, l'innovation et la prospective, les objectifs sont :

- ✓ mener des études destinées à tester et développer des techniques innovantes :
  - de suivi, de restauration et de conservation des milieux, des habitats, et de la biodiversité,
  - de traitement des pollutions,
  - de gestion de l'espace (techniques de désimperméabilisation ou de gestion de l'eau dans la ville...)
- ✓ mettre au point des procédés innovants, leur expérimentation et leur transfert opérationnel au moyen de sites pilotes ou de sites de démonstration, lorsqu'ils présentent un intérêt général pour le bassin.

Les projets pourront faire l'objet de conventions multipartites fixant les modalités de prise en charge des risques liés à d'éventuels dysfonctionnements ou contre-performances (non atteinte des performances attendues) de l'innovation, la mise en place d'un comité de suivi associant l'ensemble des partenaires techniques et financiers, un suivi dans le temps des performances du dispositif innovant.

Pour les études de connaissances générales, les objectifs sont :

- ✓ la gestion, la protection, la préservation, et la restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- ✓ la connaissance et le fonctionnement des milieux aquatiques ;
- ✓ les retours d'expérience sur l'efficacité des actions engagées ;
- ✓ la connaissance et la réduction des pressions (dont les pollutions ponctuelles, diffuses, ou les pressions liées à l'érosion des sols) s'exerçant sur les milieux, la caractérisation des liens entre les pressions et les impacts, la recherche des mesures efficaces pour réduire les pressions ;
- ✓ les mesures d'adaptation et d'atténuation au changement climatique ;
- ✓ l'évaluation économique des coûts et des bénéfices ;
- ✓ la prise en compte des effets des substances sur les milieux et sur le biote ;
- ✓ la protection de la santé humaine pour les risques liés à l'eau ou à la gestion des milieux aquatiques.

## Au titre de la connaissance environnementale

Les objectifs poursuivis sont d'améliorer les connaissances acquises sur les milieux aquatiques, par l'organisation de la surveillance des milieux et l'acquisition de données environnementales.

Les opérations financées doivent permettre de :

- ✓ suivre tous les types de masses d'eau (lacs, rivières, eaux souterraines, eaux côtières et de transition, eaux marines), au titre notamment des programmes de surveillance de la DCE et de la DCSMM ;
- ✓ améliorer la connaissance qualitative et quantitative des ressources en eaux superficielles (eaux douces, saumâtres, littorales et marines) et souterraines, ainsi que celle des pressions qui s'exercent sur ces ressources ;
- ✓ prendre en compte des problématiques nouvelles ou peu suivies jusqu'à présent, porteuses d'enjeux environnementaux :
  - les substances à enjeux (les métabolites, les médicaments, les substances mutagènes et cancérigènes, les cyanobactéries...)
  - les caractéristiques hydromorphologiques (continuité, morphologie et hydrologie) ;
  - l'examen des peuplements floristiques et faunistiques...

*Pour les études relevant du milieu marin et plus spécifiquement du domaine du large*, l'objectif devra être en lien avec le plan d'action du document stratégique de façade et avec les thématiques sur lesquelles l'Agence de l'Eau est identifiée dans la nouvelle gouvernance DCSMM.

## A titre général

Pour les opérations initiées et/ou réalisées par l'Agence de l'eau, afin de bénéficier au mieux du savoir-faire et de l'expertise de partenaires ayant des missions complémentaires, cette dernière pourra rechercher et encourager la réalisation d'accords-cadres et de conventions notamment avec des établissements publics ayant un contrat d'objectif avec l'Etat les amenant à conduire des opérations de soutien aux politiques publiques (BRGM, INRAe, etc.).

*Pour la valorisation et la diffusion de la connaissance*, les objectifs sont :

- ✓ la production de documents de valorisation des résultats opérationnels des projets de recherche (méthodes, états de l'art, retours d'expérience...)
- ✓ la présentation lors de colloques scientifiques ;
- ✓ le soutien d'actions de communication à destination du grand public.

## PARTIE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

L'Agence de l'eau peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrage cités ci-dessous :

- ✓ aux collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ aux établissements publics ;
- ✓ aux associations ;
- ✓ aux acteurs économiques, en tenant compte des règles d'encadrement communautaire le cas échéant.

En saisissant les opportunités locales à l'initiative de certains maîtres d'ouvrages, l'Agence peut soutenir l'innovation et l'expérimentation de pilotes locaux, notamment en complémentarité avec l'action nationale de l'Office Français de la Biodiversité.

Pour des politiques nouvelles ou en devenir, l'Agence pourra initier des appels à projets, appels à manifestations d'intérêt dont les contenus, règles et modalités de financement seront soumis à la validation du Conseil d'Administration.

## 1- Etudes, expertise, recherche, innovation et prospective

### 1-1. Actions éligibles

Sont éligibles :

- ✓ les opérations répondant à des enjeux spécifiques du Bassin et non à une problématique d'envergure nationale ;
- ✓ les dépenses externalisées et les dépenses de fonctionnement internalisées y compris pour les thèses, lorsque ces dernières sont strictement relatives à l'opération, identifiables et non financées par ailleurs ;
- ✓ les dépenses d'investissement en matériels de recherche et d'analyse, les dépenses de fonctionnement (réactifs par exemple).

Dans les domaines de la recherche et de l'innovation, y compris pour les thèses, le porteur de projet formalisera des objectifs et les résultats à atteindre. Les projets intégrant un transfert opérationnel de connaissances vers les opérateurs et gestionnaires potentiels seront prioritaires.

L'Agence se réserve la possibilité de faire intervenir un cabinet d'études pour l'évaluation de la conformité de l'opération aux objectifs et résultats inscrits dans la convention de participation financière.

Le bénéficiaire de l'aide devra organiser des points d'avancement de l'opération (au moins une fois par an pour les opérations pluriannuelles), fournir un rapport d'études avec un résumé en français, et préciser le cas échéant la complémentarité avec les programmes nationaux, les accords de partenariat avec des organismes de recherche ou des associations, et le(s) programme(s) dans lequel (lesquels) s'intègre(nt) l'opération.

### 1-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Ligne de programme
Etudes générales Expertises scientifiques Recherche et Développement	50% (S)	131- Etudes générales Ou Ligne de programme associée
Etudes conduisant à des solutions innovantes	70% (S)	131- Etudes générales Ou Ligne de programme associée
Valorisation et colloques scientifiques	25% (S)	134- Information, communication

### 1-3. Eligibilité des coûts

Les dépenses de fonctionnement liées au personnel sont établies sur la base des coûts réels : salaires, charges salariales, et frais de fonctionnement liés à l'action proposée.

Le montant de la demande de participation financière est obtenu en faisant la somme des coûts en personnels, chaque coût correspondant au nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action multiplié par le coût journalier.

## 2- Connaissance environnementale

### 2-1. Actions éligibles

La surveillance des milieux aquatiques et l'acquisition de données environnementales peuvent être sous maîtrise d'ouvrage Agence ou faire l'objet d'une participation financière.

Le Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE) prévoit que l'Agence de l'eau est responsable de la production des données d'observation de l'ensemble des éléments de qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques. En qualité de maître d'ouvrage, l'Agence de l'Eau initie et réalise intégralement opérations.

Par ailleurs, l'Agence peut attribuer une aide à des actions d'acquisitions de données initiées par des tiers et répondant aux critères d'éligibilité comme mentionnés ci-dessous. Elle peut en outre participer au financement d'opérations menées par d'autres Maîtres d'Ouvrages publics pour la mise en œuvre :

- ✓ des réseaux de mesures qualitatives et quantitatives des eaux, placés sous la maîtrise d'ouvrage de collectivités territoriales du bassin Artois-Picardie, uniquement si les réseaux existants, notamment ceux dont l'Agence assure la maîtrise d'ouvrage ou portés par les pouvoirs publics, s'avéraient inadaptés. Les contrôles prescrits par la réglementation ne sont pas éligibles ;
- ✓ de l'exploitation, de la bancarisation et de la diffusion des données produites. Des bilans permettront d'améliorer la connaissance sur les liens pressions-impacts, et de suivre l'évolution de la qualité et de l'état des différents types de masses d'eau au regard des objectifs environnementaux de la DCE, de la DCSMM, et du SDAGE.

Dans le cas d'acquisition de données ou de connaissances spécifiques à l'évaluation d'une action aidée par l'Agence, la ligne de programme correspondante sera celle utilisée pour financer cette action.

Pour les études relevant du milieu marin et plus spécifiquement du domaine du large, le projet ne peut pas faire l'objet d'un double financement par le fonds éolien biodiversité ou par le Parc naturel marin.

Il s'agit d'aider des maîtres d'ouvrage à acquérir, bancariser, exploiter et diffuser les données concernant l'état des milieux aquatiques au titre des Directives européennes (DCE, DCSMM...) et des pressions qui s'exercent sur ces milieux. Ces campagnes de surveillance peuvent être pérennes ou plus ponctuelles dans le temps et l'espace pour assurer la connaissance « régulière » ou anticiper de nouvelles évolutions.

Les opérations éligibles et les dépenses prises en compte en matière de surveillance des milieux aquatiques et d'acquisition de données intègrent :

- ✓ le prélèvement d'eau en milieu superficiel (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, littoral, milieu marin...) et en eaux souterraines (sources, forages, puits...) sur différentes matrices (eau, sédiment, biote, échantillonneurs passifs),
- ✓ la création et le diagnostic (pertinence, représentativité, pérennité, intégrité, accessibilité, sécurité) de l'ouvrage, du site, qualité ou quantité dans les secteurs à enjeux (contrats, aires d'alimentation de captages...);
- ✓ les analyses de physico-chimie classique (dont les mesures in situ), les micropolluants minéraux et organiques, les médicaments, les nanoparticules et les microplastiques, sur les différents supports pouvant être échantillonnés y compris les capteurs passifs ;
- ✓ l'évaluation de la qualité biologique estimée à partir des examens des communautés de faune et de flore ;
- ✓ les mesures en continu, haute fréquence, afin de comprendre l'origine d'une pollution ou les mécanismes de transfert d'une pollution ;
- ✓ les mesures de débit nécessaires au calcul de flux et la mise en place et/ou le remplacement du matériel nécessaire aux mesures de niveaux d'eau ou de débit des sources ;
- ✓ les mesures en continu de température afin d'évaluer et anticiper le changement climatique par le biais d'instrumentation de stations de mesure ;
- ✓ la création d'ouvrage pour évaluer la quantité ou la qualité de l'eau dans les périmètres à enjeux (Aire d'Alimentation de Captage, ...) et le diagnostic de l'ouvrage pour vérifier sa pertinence et sa représentativité ;
- ✓ les relevés concernant l'impact des aménagements anthropiques (seuils, digues, ponts, obstacles) et les conditions d'habitat des espèces (vitesse de courant, nature du substrat...) en vue d'estimer la qualité hydromorphologique des rivières ;

- ✓ les outils de diagnostic de risque environnemental et les outils de surveillance innovants (ADN environnemental, effets des contaminants tels que les bioessais, les biomarqueurs ou les tests de génotoxicité, etc.) ;
- ✓ les rapports annuels d'exécution, d'interprétation des données et les documents de valorisation associés, notamment en vue d'évaluer la qualité et l'état des masses d'eau ;
- ✓ le recueil, la structuration, la bancarisation, la mise à disposition des données environnementales relatives aux milieux aquatiques (état des milieux, pressions exercées, usages économiques, etc.) ;
- ✓ les études nécessaires aux évolutions des réseaux de surveillance.

Pour être finançable, le suivi des milieux mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires des programmes de surveillance (protocoles, paramètres suivis, fréquences...) de la DCE et de la DCSMM.

Par ailleurs, les données produites devront respecter les formats standardisés par le SANDRE. A défaut, ils devront être compatibles avec les référentiels et les formats utilisés ou produits par l'Agence (HTML...) ou ses partenaires (BRGM, IFREMER, OFB...). Enfin, ces données seront versées dans les banques de données nationales si elles existent (par exemple Naiades pour les données relatives aux eaux douces superficielles, ADES pour les données relatives aux eaux souterraines, Quadrige pour les données relatives aux eaux littorales et marines, Hydroportail pour les données débit, ...). Ces données sont rendues publiques sans autre condition que la mention de leur producteur. La validation de ces données est de la responsabilité de leur producteur.

Sont éligibles les actions visant à acquérir des connaissances, exploiter et diffuser les résultats et les enseignements issus d'études concernant la connaissance des milieux, des pressions qui s'y exercent, de leurs impacts.

## 2-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Ligne de programme
Eaux de surface continentales	50% (S)	1321
Eaux souterraines		1320
Suivis captages et eau potable		Ligne de programme associé
Eaux côtières et de transition, eaux marines DCE, DCSMM, suivis régionaux	Majorée à 80% pour ce qui relève de la DCE et DCSMM	1322
Acquisition de connaissance au titre d'une action spécifique ou liée au suivi d'une opération	50 (S) Majorée à 70% si versement des données produites dans les bases de données nationales si elles existent	Ligne de programme associée

## 2-3. Eligibilité des coûts

Les dépenses de fonctionnement liées au personnel sont établies sur la base des coûts réels : salaires, charges salariales, et frais de fonctionnement liés à l'action proposée.

Le montant de la demande de participation financière est obtenu en faisant la somme des coûts en personnels, chaque coût correspondant au nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action multiplié par le coût journalier.

### 3- Modalités d'attribution

- 3-1.** La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.
- 3-2.** Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de programme spécifiées dans les tableaux des points 1.2 et 2.2.

LE VICE-PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE  
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI

Publié le  
**16 OCT. 2024**  
Sur le site internet de l'Agence